

Annexe à l'arrêté 2015/617 du 15 décembre 2015



Annexes au Règlement
du marché d'approvisionnement
du Plateau

de la Ville de Ris-Orangis
- pièces à fournir par les commerçants
- plan accès secours et fiche réflexe premier
secours

Règlement édicté par arrêté n°2015/617
du 15 décembre 2015

ANNEXE
ANNEXE 1 : LISTE DES PIÈCES À FOURNIR POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ DE
VENTE AU DÉTAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les documents à présenter sont :

Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante,
- Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :

- Attestation des Services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants
- Relevé parcellaire des terres

Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

Cas des commerçants étrangers :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- La carte de résident temporaire ou Un titre de séjour

Cas des marins pêcheurs professionnels :

- Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes

Cas de auto-entrepreneurs :

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.

Cas du conjoint collaborateur :

Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- ✓ La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis,
- ✓ La copie du livret de famille – ou justificatif du pacs,
- ✓ Une pièce d'identité

Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :

- ✓ Une pièce d'identité + attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.

Cas des salariés :

Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- ✓ La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise,
- ✓ Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur,
- ✓ Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés).

Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :

- ✓ Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur,
- ✓ Une pièce d'identité.

Cas de salariés étrangers :

- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
- Une pièce d'identité
- Un titre de séjour ou carte de résident temporaire